World Meteorological Organization
Organisation météorologique mondiale

Secrétariat
7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300 – CH 1211 Genève 2 – Suisse
Tél.: +41 (0) 22 730 81 11 – Fax: +41 (0) 22 730 81 81
wmo@wmo.int – www.wmo.int

TEMPS • CLIMAT • EAU
WEATHER • CLIMATE • WATER

Notre réf.: 9932-12/SG/CER/RG (RA III) GENÈVE, le 21 mars 2012

Annexe: 1

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma lettre 7304-11/SG/CER/RG (RA III) du 28 novembre 2011, qui concernait la désignation de candidats à la fonction de vice-président du Conseil regional III (Amérique du Sud) de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

Comme vous le savez, l'appel à candidatures a été adressé à tous les représentants permanents des Membres du Conseil regional III (CR III) et le délai pour le dépôt des candidatures a été fixé au 28 décembre 2011. Or il s'avère qu'à cette date, le Secrétariat de l'OMM n'avait enregistré aucune candidature.

Dans ces circonstances, le président par intérim du CR III a accepté de relancer le processus de désignation pour la vice-présidence du Conseil régional et a alloué une période de 30 jours pour la réception des candidatures (règle 92 du Règlement général (édition 2011)). Vous trouverez donc en annexe la liste des pays ayant désigné des experts auprès du CR III et qui, selon les renseignements dont disposait le Secrétariat au moment de la rédaction de la présente lettre, sont habilités à soumettre des candidatures à la fonction de vice-président du CR III. Cette liste s'appuie sur les conditions d'éligibilité fixées par les dispositions du Règlement général et les décisions du Congrès ci-après:

1. La règle 168 a) du Règlement général (édition 2011) prévoit que le président et le vice-président d'un conseil régional doivent être directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques de Membres de l'Organisation faisant partie de cette Région, ainsi qu'il est précisé dans la règle 141 du Règlement général (édition 2011). Celle-ci stipule qu'un Membre qui appartient à plus d'un conseil régional est, aux fins de l'article 13 de la Convention, considéré comme provenant de la Région dans laquelle se trouve la direction du Service météorologique;

2. La règle 8 stipule que «sous réserve des dispositions de l'article 4 b) de la Convention, nul n'a le droit d'agir en même temps en qualité de président ou de vice-président de plus d'un organe constituant; de même les membres élus du Conseil exécutif n'ont pas le droit d'agir en qualité de président d'un organe constituant»;

Aux: Représentants permanents des Membres du Conseil régional III (distribution restreinte)

cc: Président par intérim du CR III (pour information)

3. Dans sa résolution 37 (Cg-XI), le Onzième Congrès a décidé, entre autres, que les nationaux ou les représentants d'un État Membre en retard de contribution de plus de deux années civiles consécutives ne pourront pas être désignés comme candidats aux élections de membres du bureau d'organes constituants; cette résolution a été maintenue en vigueur par la résolution 60 (Cg-XVI);

Après réception des candidatures, je m'assurerai, conformément à la règle 93 du Règlement général (édition 2011), que toute personne dont le nom a été soumis, est bien disposée à figurer parmi les candidats à l'élection.

Conformément à la règle 92, le président par intérim du CR III a décidé que les candidatures seront reçues pendant une période de 30 jours. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer dès que possible, mais en tout état de cause avant le **23 avril 2012**, le nom des candidats que vous désirez présenter au poste de vice-président du CR III.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(M. Jarraud)
Secrétaire général

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

9932-12/SG/CER/RG(RA III), ANNEXE

Liste des directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques* des Membres du Conseil régional III (Amérique du Sud) éligibles au poste de vice-président du CR III

(au 21 mars 2012)

MEMBRES	NOMS
(Non compris le président par intérim du Conseil régional III (Amérique du Sud), M. Julián Báez (Paraguay))	
Argentine	H.H. Ciappesoni
Colombie	R.J. Lozano
Équateur	C. Naranjo Jácome
Guyana	B. Seulall (Mme)
Suriname	C.R. Becker

* Le directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique d'un Membre est défini dans le Règlement général comme «le directeur/chef du Service météorologique ou hydrométéorologique du Membre qui a été désigné comme le représentant permanent de ce Membre ou, le cas échéant, le directeur/chef du service d'un Membre responsable, sur le plan national, de la météorologie, ou de la météorologie et de l'hydrologie opérationnelle, spécialement désigné par ce Membre aux fins de la Convention et du Règlement général.»